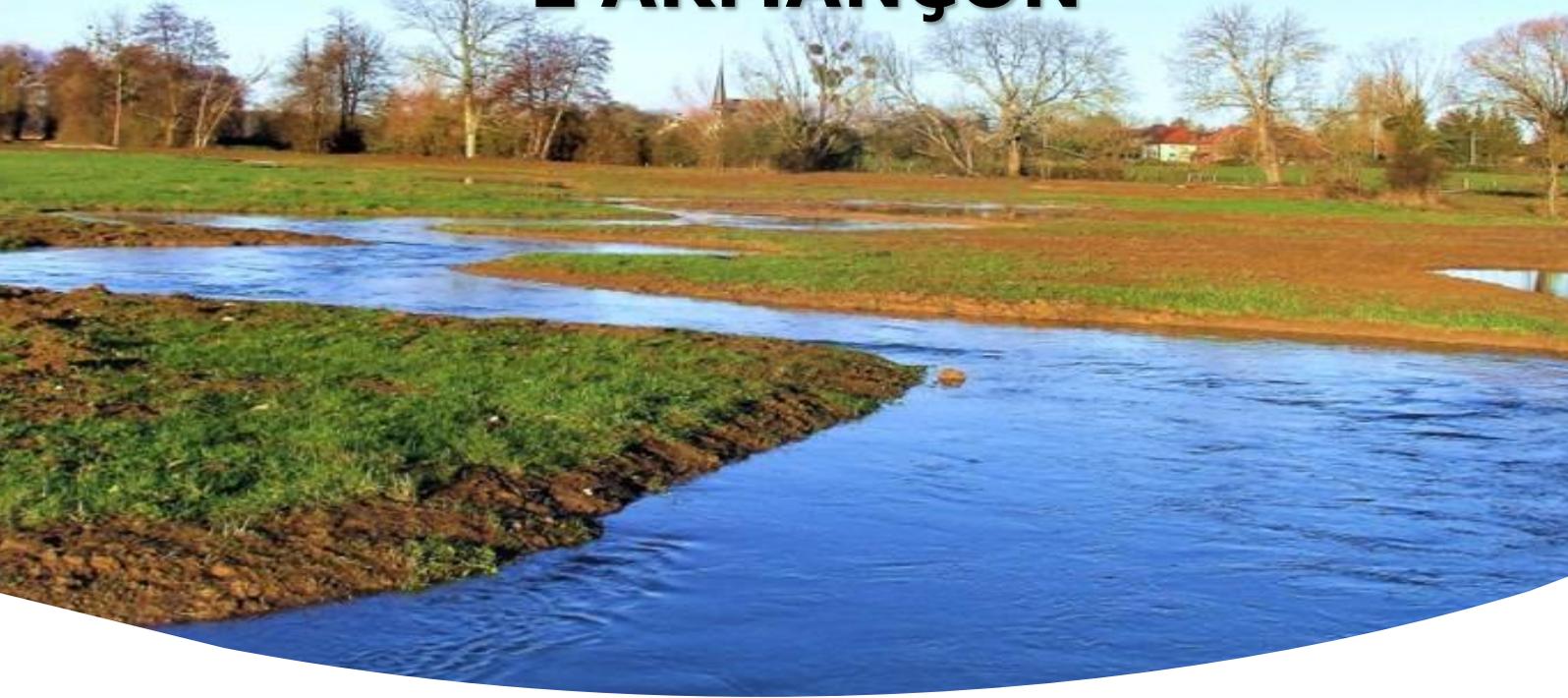




Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux

SAGE

DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON



Rapport de présentation

*Adopté par la Commission Locale de l'Eau du 16 février 2024
Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 juin 2024*

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :
SMBVA - 58 Ter rue Vaucorbe, 89700 Tonnerre





Le rapport de présentation du SAGE

Le rapport de présentation est une pièce constitutive du dossier du SAGE soumis à enquête publique en application de l'article R.212-40 du code de l'environnement.

| | |
|--|----|
| Le rapport de présentation du SAGE | 2 |
| I. Qu'est-ce qu'un SAGE ? | 3 |
| I.1. Le contexte législatif et réglementaire | 5 |
| I.2. Les acteurs du SAGE de l'Armançon | 6 |
| I.3. Le contenu du SAGE | 7 |
| I.4. La portée juridique du SAGE | 8 |
| II. Le SAGE de l'Armançon | 10 |
| II.1. Le périmètre du SAGE | 10 |
| II.2. De l'élaboration à la révision : la vie du SAGE | 11 |
| II.3. Le SAGE révisé | 15 |
| II.4. La phase de consultation | 19 |
| II.5. La phase de mise en œuvre | 19 |
| III. L'articulation entre le SAGE et les outils contractuels de gestion de l'eau | 20 |

I. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Fondements législatifs du SAGE

Selon la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 codifiée aux articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement :

« Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les **objectifs généraux et les dispositions** permettant de satisfaire les principes énoncés aux articles L.211-1 (gestion équilibrée de la ressource en eau) et L.430-1 (préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole). [...]

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, une **Commission Locale de l'Eau** est créée par le préfet.

Elle peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. [...]

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux comporte un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du Schéma. [...]

Le Schéma comporte également un **Règlement**. [...]

Lorsque le Schéma a été approuvé et publié, le Règlement et ses documents cartographiques sont **opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux, activité mentionnés à l'article L.214-2**.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le Schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être **compatibles ou rendues compatibles** avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. [...]

L'objet principal du SAGE est donc la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages en tenant compte notamment, des adaptations nécessaires au changement climatiques.

Le SAGE est un **outil de planification**, il permet de définir les **objectifs propres au territoire** et les moyens pour y parvenir. Ce n'est pas un outil de programmation comme peut l'être un Contrat territorial, il n'a pas vocation à programmer des actions.

Le SAGE fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code environnement, art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code environnement, art. L. 430-1).

Ces principes sont les suivants :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Cette gestion équilibrée et durable doit tenir compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de :

- la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toute autre activité humaine légalement exercée.

Quelle plus-value du SAGE ?

La mise en place d'un SAGE sur un territoire permet de répondre aux enjeux liés à l'eau à une **échelle cohérente** (le bassin versant), en déclinant localement le SDAGE. Il permet de **réunir les principaux acteurs du territoire** et de la gestion de l'eau au sein de la Commission Locale de l'Eau.

Outil de planification, le SAGE permet d'engager une réflexion à long terme sur la gestion de l'eau sur le bassin versant, dans une vision prospective, permettant par la suite d'entreprendre des actions de façon cohérentes et coordonnées.

1.1. Le contexte législatif et réglementaire

La **Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)** du 23 octobre 2000 (Directive n°2000/60/CE) a pour objectif de donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.

Les grands principes de la DCE sont :

- une **gestion par bassin versant** ;
- la **fixation d'objectifs** par « masse d'eau » ;
- une **planification** et une **programmation** avec une méthode de travail spécifique et des échéances ; une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une **consultation du public** dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La politique de l'eau actuelle est le résultat de l'évolution de la **Loi sur l'Eau** depuis 1964 :

- La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les **agences de l'eau et les comités de bassin**.
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "**patrimoine commun de la Nation**." Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les **SDAGE et les SAGE**.
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (**LEMA**) du 30 décembre 2006 a apporté de nouvelles orientations afin d'atteindre les objectifs de la DCE, notamment le bon état des eaux d'ici 2015. Elle a également modifié la structure des SAGE et **renforcé leur portée réglementaire**.

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Seine Normandie est un **outil de planification concentrée de la politique de l'eau à l'échelle du grand bassin hydrographique Seine-Normandie**. Approuvé par le **comité de bassin** le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027, le SDAGE fixe les objectifs du bassin en matière de protection et de reconquête de la qualité des cours d'eau, nappes, zones humides et captages destinés à l'eau potable. Ces objectifs contribuent plus globalement à préserver la biodiversité, clé de la résilience des territoires. Sur le plan juridique, ce document induit une compatibilité, notamment, des documents d'urbanisme, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des schémas régionaux des carrières, des programmes d'action régionaux nitrate, des décisions administratives dans le domaine de l'eau et autres documents liés à l'eau.

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** représente l'outil de planification issu d'une initiative locale pour mettre en œuvre le SDAGE. Il fixe des objectifs partagés et décline les orientations et les dispositions, en les complétant ou en les adaptant si nécessaire aux contextes

locaux. Ainsi, le SAGE de l'Armançon doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Seine Normandie et être compatible avec ses orientations et dispositions.

1.2. Les acteurs du SAGE de l'Armançon

■ La Commission Locale de l'Eau :

Le SAGE est élaboré par la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** et approuvé par arrêté inter préfectoral.

La CLE est une **instance indépendante de concertation et de décision**. Il s'agit d'un véritable parlement local de l'eau dont les principales missions sont de :

- Elaborer le projet de SAGE
- Suivre la mise en œuvre du ASGE
- Réviser le SAGE
- Donner un avis sur les projets en cours
- Prévenir et arbitrer les conflits.

Elle est constituée par arrêté du Préfet responsable de la procédure et comprend, sur le bassin de l'Armançon, 54 représentants regroupés en 3 collèges :

- 27 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux regroupés au sein du 1^{er} collège ;
- 15 représentants des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations de protection de l'environnement regroupés au sein du 2^{ème} collège;
- 12 représentants de l'Etat et de ses établissements publics regroupés au sein du 3^{ème} collège.

La CLE dispose d'un Bureau composé du Président de la CLE et de 17 assesseurs élus et désignés au sein de la CLE et dont le rôle capital consiste à assister l'animation du SAGE, coordonner les travaux des groupes de travail, préparer les séances de la CLE et organiser le calendrier.

■ La structure porteuse du SAGE :

La CLE, dénuée de personnalité morale et juridique, a désigné la structure compétente en GEMAPI **comme structure porteuse du SAGE : le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)**. Cette structure assure l'animation, le secrétariat administratif et la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration ou la révision du SAGE. Pour cela, elle met à disposition de la CLE un animateur.

Afin de financer l'animation du projet et les actions de communication, le SIRTAVA puis le SMBVA se sont entourés, tout au long de la phase d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du SAGE de plusieurs partenaires financiers :

- L'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- L'Etat,
- Les Régions Bourgogne Franche-Comté et Grand-Est
- L'Union Européenne
- Les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre.

I.3. Le contenu du SAGE

Le SAGE comporte 2 documents principaux :

- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) exprime le projet de la CLE. Il définit les priorités du territoire, en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il comprend :
 - la synthèse de l'état des lieux,
 - les enjeux et les objectifs du SAGE,
 - les moyens prioritaires que se fixe le SAGE afin d'atteindre les objectifs ainsi que le calendrier et les moyens matériels et financiers de leur mise en œuvre et de leur suivi.
- Le **Règlement** renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers.
- Ces documents sont assortis d'un **Atlas cartographique**

Ils sont également accompagnés :

- Du **Rapport environnemental** qui présente l'évaluation du SAGE vis-à-vis de l'environnement.
- Du **Rapport de présentation** du SAGE qui doit figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique et qui constitue un document de vulgarisation du SAGE.
- Des **Annexes**

I.4. La portée juridique du SAGE

Doivent être **compatibles** ou rendus compatibles avec le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) :

- Les **décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives** (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des ICPE, police de la navigation, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation de travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...).
- les documents de planification en matière d'urbanisme : **Schémas de Cohérence Territoriales** (SCoT), les **Plans Locaux d'Urbanisme** (PLU), les **Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux** (PLUi) et les **Cartes Communales**.
- Les **Schémas Régionaux des Carrières**.

Les décisions individuelles et les actes administratifs pris notamment au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) doivent être **conformes** avec le **Règlement**. Ce dernier est strictement encadré et les règles ne doivent concerner que les domaines mentionnés dans l'article R.212-47 du code de l'environnement :

- Définir les **priorités d'usages** de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage.
- Edicter des règles particulières en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :
 - Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de **prélèvements** ou de **rejets**,
 - aux **IOTA** et **ICPE**,
 - aux exploitations agricoles procédant à des **épandages d'effluents liquides ou solides**.
- Définir des règles concernant les **aires de protection des captages**, les **zones d'érosion** de sols agricole, les **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier** et les **Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau**.
- Fixer des obligations d'ouverture périodique de certains **ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau pour assurer la continuité écologique et le transport des sédiments.

En l'absence de précision de délai, la disposition s'applique immédiatement à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

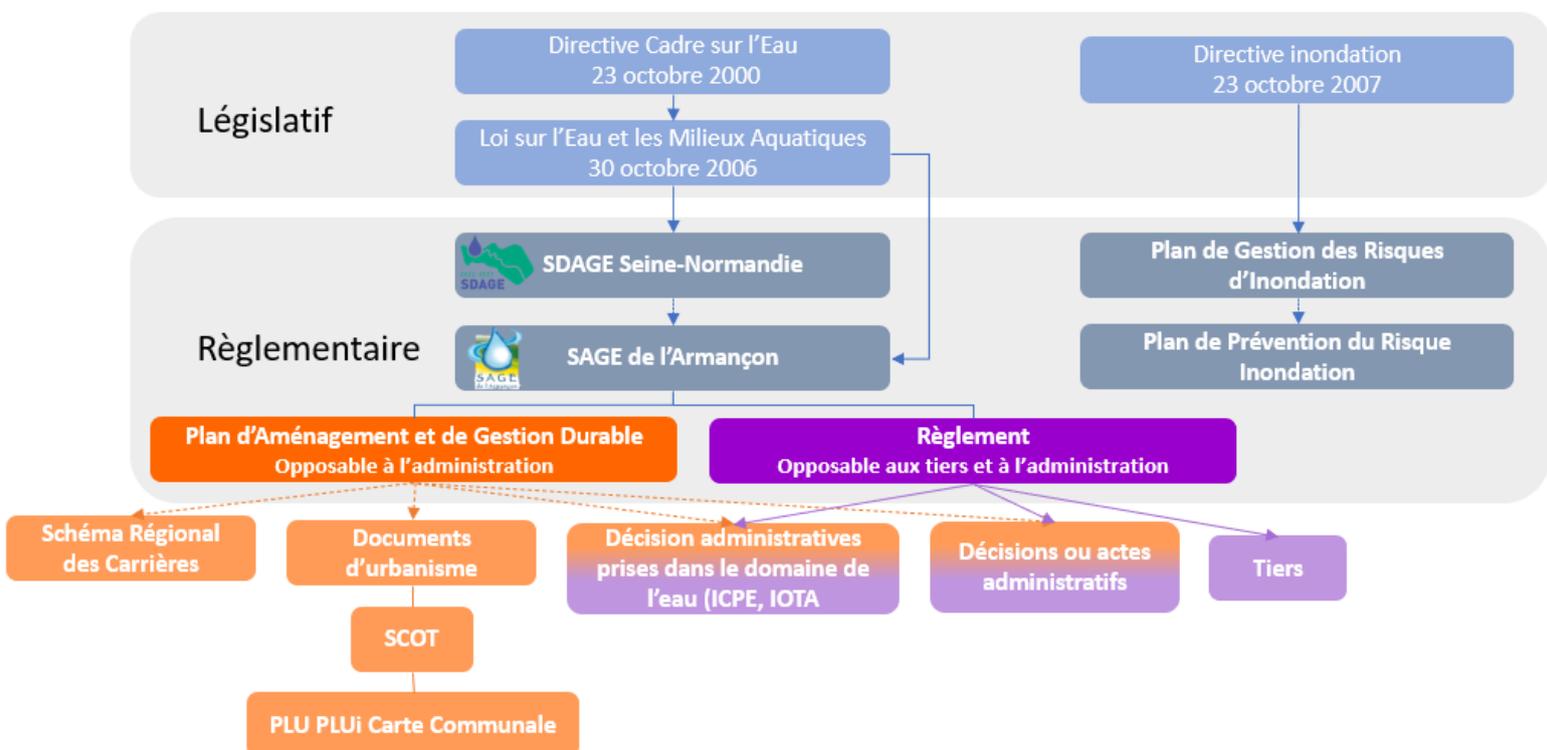
Notions de conformité et de compatibilité

La conformité = le strict respect :

Le Règlement du SAGE est opposable aux tiers, ce qui signifie que les décisions pour lesquelles le Règlement s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le Règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

La compatibilité = la non contrariété :

Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et cartes communales) et les schémas régionaux des carrières doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE. Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux et que la décision soit prise dans « l'esprit du SAGE ».



II. Le SAGE de l'Armançon

II.1. Le périmètre du SAGE

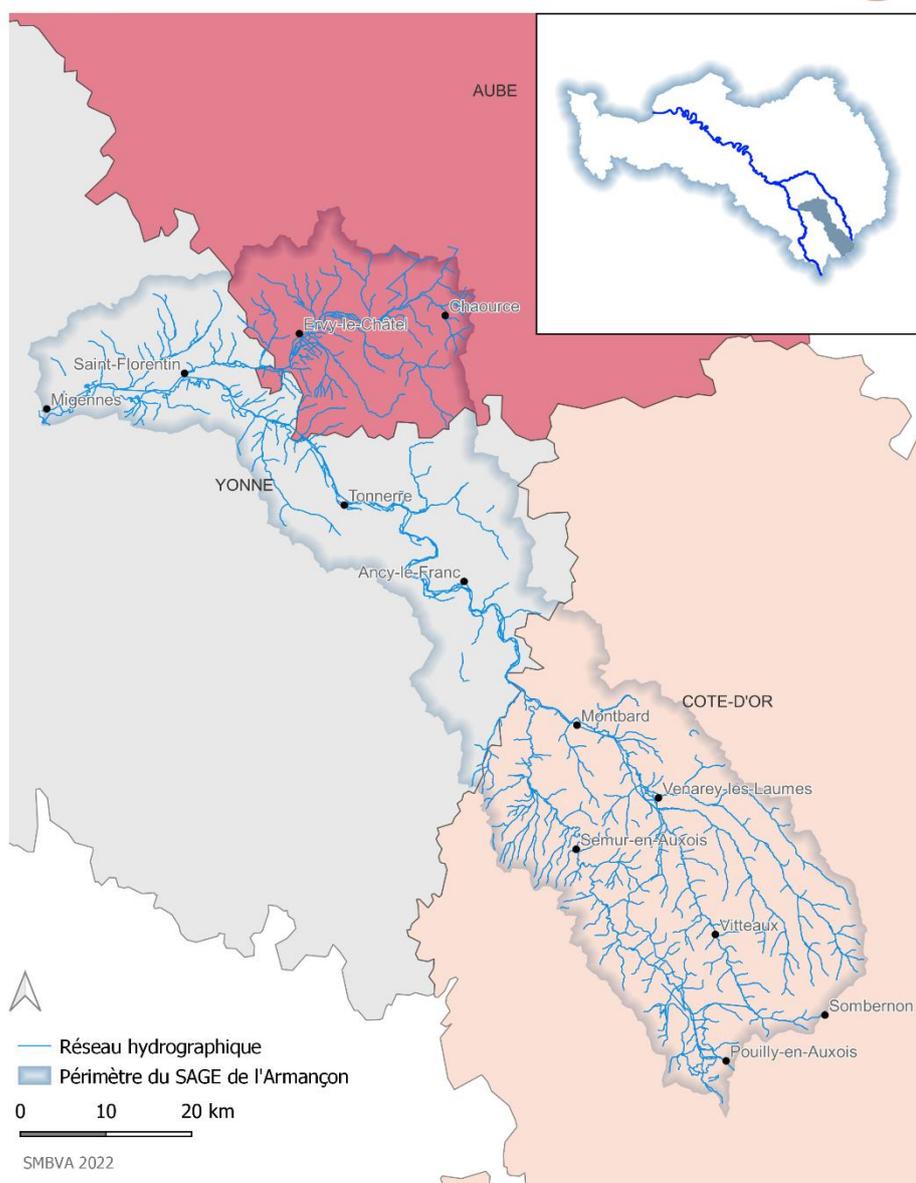
Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été arrêté par les Préfets de l'Yonne, la Côte d'Or et l'Aube le 7 avril 1998 puis modifié le 6 octobre 2000 et le 14 novembre 2008.

Le périmètre du SAGE correspond au bassin versant de l'Armançon. Le SAGE s'applique aux communes inscrites dans l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre, dans les limites du bassin versant de l'Armançon.



Situation géographique et réseau hydrographique

2



Le bassin versant ?

Le bassin versant est le territoire où toutes les eaux superficielles s'écoulent en suivant la pente naturelle des versants vers un exutoire commun, pour former une rivière.

Même si une commune n'est pas traversée par un cours d'eau, elle appartient toujours à un bassin versant.

Le bassin versant de l'Armançon c'est :

3 100 km²
1 477 km de cours d'eau
264 km de Canal de Bourgogne
267 communes
3 départements : Aube, Yonne
Côte d'Or,
2 régions : Bourgogne Franche-Comté et Grand Est

II.2. De l'élaboration à la révision : la vie du SAGE

■ Origine de la démarche et élaboration

L'idée d'un SAGE sur le bassin versant de l'Armançon est apparue vers 1995, comme un prolongement logique de deux contrats de rivières successifs réalisés entre 1983 et 1993.

Cette initiative est fondée sur le **SDAGE Seine Normandie** adopté en 1996 qui identifie le bassin de l'Armançon comme territoire de projet pour la réalisation d'un SAGE.

La délimitation du périmètre du SAGE a été arrêtée le 7 avril 1998 par les préfets des 3 départements concernés : Aube, Côte d'Or et Yonne. Cet arrêté portait ouverture de la procédure d'élaboration du Schéma. Le périmètre a été modifié une première fois par arrêté du 6 octobre 2000 puis une seconde fois par arrêté du 14 novembre 2008.

La démarche d'élaboration du SAGE s'est étalée de 1998 à 2013, ayant été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 06 mai 2013.

■ Mise en œuvre

Dès son approbation le SAGE est entré en phase de mise en œuvre visant à décliner les dispositions et s'assurer de l'application du règlement et du respect des orientations et objectifs.

Il est ressorti de cette phase de mise en œuvre :

- La tenue de nombreuses réunions plénières, bureaux de la CLE et groupes de travail, lieux d'échanges constructifs,
- Un renforcement des liens avec les services de l'Etat, impliqués directement dans l'application du SAGE et consultant la CLE pour l'émission d'avis sur des dossiers lois sur l'eau,
- La prise de conscience de la notion de bassin versant sur le territoire et le déploiement d'outils à l'échelle du bassin versant : le Contrat Global Armançon puis le Contrat Territorial Eau et Climat et le Programme d'actions de Prévention des Inondations,
- Plus de la moitié des préconisations du SAGE ont été réalisées ou démarrées,
- L'acquisition de données et de connaissances (zones humides, impact du changement climatique sur le bassin versant...).

■ Révision

Après six années de mise en œuvre, la Commission Locale de l'Eau a décidé de lancer la procédure de révision du SAGE afin notamment de garder une vision prospective, prendre en compte l'évolution du territoire, mettre à jour l'état des lieux au vu des nouvelles données acquises, et inclure directement le changement climatique.

S'appuyant sur l'existant, la révision n'a ainsi pas pour but de réécrire le SAGE mais de le faire évoluer pour aller plus loin dans la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Trois étapes majeures ont marqué la révision du SAGE:

1ère étape : La mise à jour de l'état des lieux et du diagnostic



Finalité : Cette étape a permis d'actualiser l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques, de prendre en compte l'évolution des différents usages et de leurs impacts et de dégager les principaux enjeux (ou orientations) du bassin versant.

Délai d'élaboration : 2019

2ème étape : L'évolution tendancielle du bassin et l'actualisation de la stratégie de la CLE

Finalité : Cette étape a permis d'identifier les perspectives d'évolution tendancielle des activités et des usages et de leurs impacts sur les ressources et les milieux si rien de plus n'est entrepris. Les objectifs ont alors été revus et différents scénarios ont été envisagés afin de répondre à ces objectifs.

Délai d'élaboration : 2020

3ème étape : Les dispositions et les règles du SAGE

Finalité : A partir du bilan de la mise en œuvre du SAGE et de la révision des objectifs, 29 dispositions et 11 règles ont été définies. Les dispositions et les règles constituent le panel de solutions que la CLE propose pour améliorer la situation de l'eau sur le bassin de l'Armançon.

Délai d'élaboration : 2022

4ème étape : Phase de consultation

Finalité : Le projet de révision arrêté par la CLE le 7 mars 2023 a été soumis à une consultation administrative ainsi qu'à la participation du publique par voie électronique. La CLE a recueilli toutes les remarques et les avis et a rédigé un mémoire de réponse.

Délai d'élaboration : 2023

■ Un processus de révision participatif

La révision du SAGE de l'Armançon s'inscrit dans un processus participatif et de concertation autour de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides.

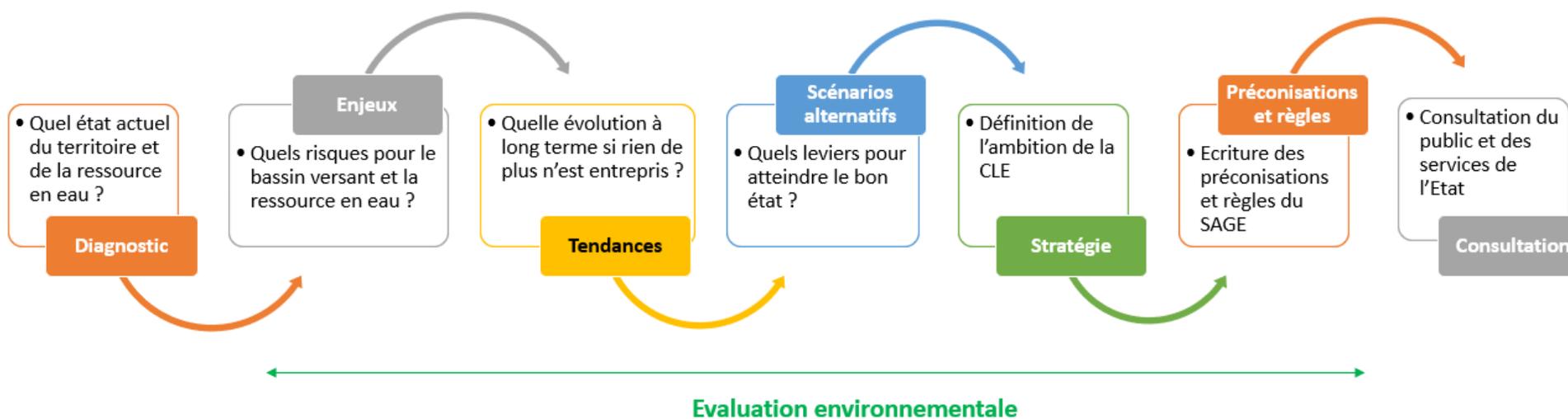
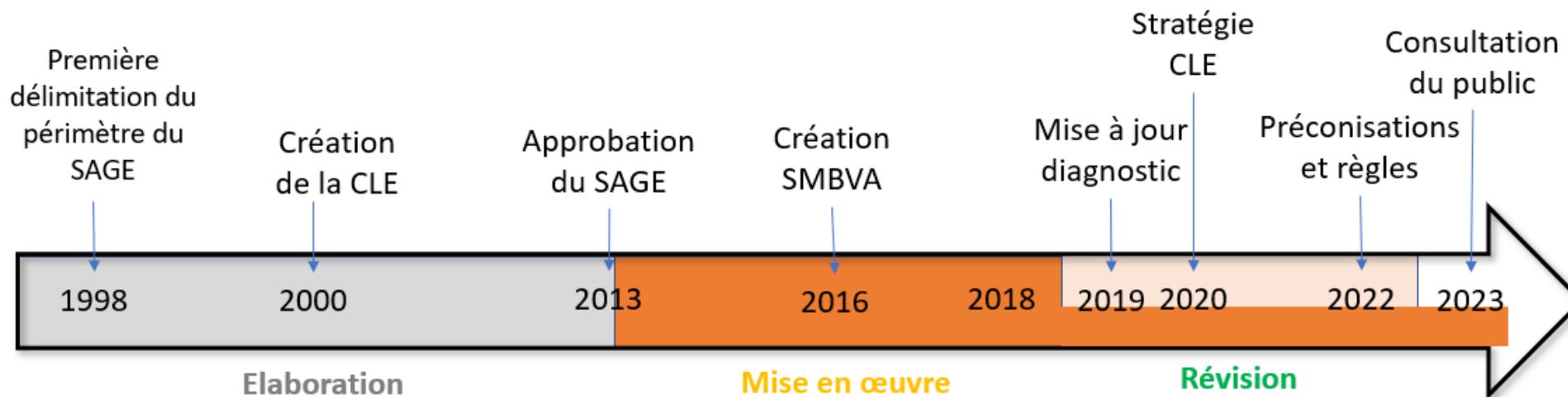
Plusieurs phases de concertation ont ponctué la révision :

- Réunions terrain-thématiques en 2019 avec l'ensemble des acteurs du territoire afin de redécouvrir le territoire et évaluer les enjeux,
- Réunion de présentation de la mise à jour de l'état des lieux en décembre 2019 afin de partager le diagnostic et recueillir les avis,
- Groupe de travail sur le scénario tendanciel et scénarios alternatifs : il définit de manière prospective ce que seront les activités et politiques publiques à l'horizon 10 à 15 ans en l'absence de SAGE et évalue l'impact de ces évolutions sur les différentes composantes « eau et milieux aquatiques » (qualité, quantité, satisfaction des usages). En réponse aux points non satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE étudie différents scénarios d'ambition contrastée.
- Groupe de travail stratégie du SAGE : sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios alternatifs, la CLE s'accorde sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre.
- Nombreux groupes de travail thématiques : Quantitatif, Qualitatif, Milieux aquatiques et humides, Inondation pour la définition et la rédaction des règles et des dispositions.
- Réunions tout au long de la procédure, en plénière et en bureau de Commission Locale de l'Eau,

A la fin du processus de révision, le projet de SAGE est soumis à une consultation administrative avec enquête publique afin de recueillir les observations de la population et des différentes instances.

■ Frise chronologique de la vie du SAGE et détail sur la révision

Processus de révision :



II.3. Le SAGE révisé

Le SAGE de l'Armançon a identifié 5 enjeux majeurs :

- ✚ Axe 1 – Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- ✚ Axe 2 – Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles
- ✚ Axe 3 – Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et préserver les milieux humides et la biodiversité
- ✚ Axe 4 – Assurer une gestion du risque inondation et d'érosion des sols
- ✚ Axe 5 – Dynamique territoriale

Ces enjeux sont déclinés en objectifs, qui sont détaillés en dispositions. Au total ; 29 dispositions ont été formulées par la CLE. Ils sont présentés synthétiquement dans le tableau suivant :

| Objectifs | Dispositions | Déclinaisons |
|--|--|--|
| Axe 1 – Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique | | |
| Enjeu 1 – Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins | | |
| Enjeu 2 – Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique | | |
| Renforcer la connaissance des ressources en eaux en prenant en compte leur évolution face au changement climatique | Améliorer la connaissance sur les ressources en eaux et les prélèvements | ► Améliorer la précision des mesures, développer l'observatoire des étiages des petits cours d'eau. Instrumenter de nouveaux réseaux de mesures sur les unités aquifères qui n'en disposent pas |
| Sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable | Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future | ► Réaliser des schémas de distribution d'eau potable . Les ressources alternatives doivent être suffisantes à l'avenir pour assurer les besoins des usagers et des milieux |
| Adapter les besoins en eau et les pratiques pour diminuer les prélèvements | Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau | ► Réduire des pertes des réseaux ► Améliorer les rendements du système alimentaire du canal de Bourgogne. ► Prendre en compte les ressources disponibles et leurs évolutions lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et conditionner l'augmentation des besoins à la présence de la ressource en quantité et qualité suffisante. ► Encourager les économies d'eau auprès de TOUS les usager |
| | Développer la vision et la réflexion autour du canal de Bourgogne de demain | ► Améliorer le fonctionnement des prélèvements du canal pour réduire son impact . ► Rassembler tous les acteurs autour du canal de Bourgogne dans un contexte de changement climatique et de partage de la ressource en eau |
| | Encadrer les nouveaux prélèvements sur les masses d'eau à forte tension quantitative | ► Encadrer les nouveaux prélèvements pour assurer les usages et ne pas accentuer les tensions actuels |

Axe 2 – Restaurer la qualité des eaux souterraines

Enjeu 3 – Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable

Enjeu 4 – Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique

| | | |
|--|---|---|
| Réduire à la source les apports des matières polluantes d'origine agricole | Favoriser un changement de système avec une vision sur le long terme en concertation avec tous les acteurs du territoire | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Créer une instance de concertation autour de l'eau et l'agriculture en ayant une approche socio-économique. ▶ Intégration de la démarche de facilitation par la CLE |
| | Accompagner l'agriculture vers une meilleure compatibilité avec la qualité de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Animation agricole (CTEC) ▶ Partage des retours d'expérience des animations agricoles sur les BAC ▶ Lancement des phases 1 des démarches BAC (étude hydrogéologique) pour anticiper les risques de pollution et être plus réactif en cas de pollution |
| | Maintenir les boisements et les surfaces en herbe | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Solliciter la CLE pour tout projet de défrichement et de retournement de prairie permanente ou naturelle afin d'émettre un avis sur les enjeux présents au niveau de la ressource en eau |
| Réduire à la source les apports des matières polluantes d'origine domestique | Améliorer les systèmes d'assainissement collectifs | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Réaliser des diagnostics permanents lors des 5 prochaines années et contrôles des branchements lors de la vente d'une habitation (si le dernier à plus de 6 mois). ▶ Favoriser la mise en place de zone de dispersion en sortie de rejets et déversoirs (by-pass). ▶ Assurer une gestion patrimoniale des stations d'épuration et des déversoirs d'orage, optimiser le fonctionnement des dispositifs d'assainissement à la sortie des réseaux unitaires ▶ les rejets en sortie de station d'épuration sont calculés avec un QMNA5 diminuer de 30% |
| Sensibiliser sur les problématiques de pollutions de la ressource en l'eau | Mobiliser tous les acteurs sur les enjeux autour de la qualité de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Rencontrer les acteurs forestiers et les sensibiliser sur les enjeux qualitatifs de la ressource en eau, créer des partenariats. ▶ Interdire les coupes à blancs (<i>pas de pouvoir réglementaire seulement de la recommandation</i>). ▶ S'appuyer sur les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides pour améliorer et préserver la qualité de l'eau |
| Diminuer les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols | Préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Superposer la carte des axes de ruissellement et des éléments paysagers (haies, bosquets, bandes enherbées) et protéger ces éléments dans les DU. S'appuyer sur les MAEC pour les valoriser. ▶ Développer les techniques d'hydraulique douce (haies, bosquets, bandes enherbées, mares, noues) sur les axes de ruissellement. ▶ Encadrer la destruction des haies et des éléments paysagers sur les axes de ruissellement |
| | Mettre en place un observatoire du drainage et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cartographier les surfaces drainées en priorité sur les secteurs fortement drainés et identifiés avec un risque de non atteinte des objectifs de bon état de l'Agence de l'Eau. Identifier les parcelles générant le plus de pollutions. ▶ Promouvoir la révision des autorisations de drainage afin de mettre en place des Zones Tampons Humides Artificielles en sortie de drain. ▶ Encadrer la création des réseaux de drainage |
| Intégrer une meilleure gestion des eaux pluviales | Encourager une occupation du sol et des aménagements favorables à l'infiltration des eaux pluviales | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Intégrer, dès les études préalables, la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets ou rénovations urbaines. ▶ Développer une meilleure gestion des eaux pluviales sur l'existant. Mettre en place des techniques permettant de freiner les ruissellements et d'augmenter l'infiltration. ▶ Zéro rejet pour les pluies courantes (<10mm), réguler les pluies supérieures. |

Axe 3 – Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et préserver les milieux humides et la biodiversité

Enjeu 5 – Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers

| | | |
|---|--|---|
| Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides | Réaliser le diagnostic des petits cours d'eau et compléter l'inventaire des zones humides | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Finaliser le diagnostic du chevelu hydrographique ▶ Compléter l'inventaire des zones humides |
| Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et humides | Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Classer dans les documents d'urbanisme les cours d'eau, les espaces de mobilités fonctionnels et les zones humides en zones naturelles à protéger. Assortir ce classement de prescriptions spécifiques visant à préserver leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités. ▶ Réaliser un diagnostic à l'échelle réglementaire pour tout classement ou projet de classement en U, AU et pour toute construction ou aménagement ▶ Règles sur la préservation des espaces de mobilité fonctionnels et sur la protection des zones humides |
| | Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection et de restauration des zones humides et des zones d'expansion de crues | |
| Préserver et restaurer les paramètres hydromorphologiques | Renforcer les actions de restauration des paramètres hydromorphologiques | |
| | Diminuer le taux d'étagement des cours d'eau | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Objectifs cibles de réduction du taux d'étagement, par tronçon homogène : →< 30 % pour les cours d'eau classés en réservoir biologique →< 40 % pour tous les autres cours d'eau |
| Accompagner l'application des réglementations en vigueur sur la continuité écologique | | |
| Encadrer la création et la gestion des plans d'eau | Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Inventorier les plans d'eau existants ▶ Etablir un modèle type de plan de gestion des plans d'eau existants visant à limiter leurs impacts. Appliquer la réalisation de ces plans de gestion pour les plans d'eau générant une nocivité sur le milieu ▶ Règles encadrant la création des plans d'eau et de l'extraction des matériaux alluvionnaires |
| Favoriser et protéger la biodiversité | Développer et protéger le réseau des haies et des mares et préserver leur faune et leur flore | |

Axe 4 – Assurer une gestion du risque inondation et d'érosion des sols

Enjeu 6 – Rendre le territoire plus résilient face aux risques d'inondation et d'érosion

| | | |
|--|--|--|
| Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes | Intégrer la connaissance de l'aléa inondation pour les communes non dotées de PPRi | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Porter à connaissance de l'aléa inondation avec les données les plus récentes (Atlas des zones inondables ou modélisation hydraulique) ▶ Ne pas ouvrir de nouvelles zones constructibles en zones inondables dans les documents d'urbanisme / Idem pour les services instructeurs pour les communes au RNU (Règlement National d'Urbanisme) |
| | Réduire la vulnérabilité aux inondations par ruissellement en intégrant les axes de ruissellement dans l'aménagement du territoire | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Porter à connaissance des axes de ruissellement ▶ Les DU doivent définir un zonage autour de ces axes à l'aide d'études, de la connaissance du terrain ou par défaut : 5 m de part et d'autre de l'axe de ruissellement. Eviter toute construction sur ce zonage (idem pour les services instructeurs des communes au RNU). ▶ Règles encadrant la construction en zones inondables et sur les axes de ruissellement majeurs |
| Maintenir les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes | Cartographier les ZEC et assurer leurs préservations dans les documents d'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cartographie des ZEC, les préserver et les restaurer ▶ Définir une méthodologie de cartographie commune au territoire dans le cadre du PAPI. Les préserver à travers les documents d'urbanisme. ▶ Encourager les solutions fondées sur la nature pour diminuer le risque inondation |
| Prévenir les inondations par ruissellement en améliorant la gestion des eaux pluviales | Cf Axe 2 Objectif 5.b) - Intégrer une meilleure gestion des eaux pluviales | |
| Améliorer la gestion de crise et renforcer la culture du risque | Améliorer la gestion de crise | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Dispositif expérimental d'information et exercice de gestion de crise / PAPI ▶ Actions de sensibilisation du grand public, des scolaires, des élus, des entreprises et des agriculteurs / Intervention en classe, Récid'Eau, journée d'information, repères de crues... |
| | Sensibiliser tous les acteurs pour développer une culture du risque | |

Axe 3 – Dynamique territoriale

Enjeu 7 - Sensibiliser aux enjeux du bassin versant et du changement climatique

| | | |
|---|---|--|
| Informer et sensibiliser sur les enjeux des milieux aquatiques et humides et du changement climatique | Réaliser des actions de communication et de sensibilisation | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Développer des actions de communication et de sensibilisation auprès des collectivités publiques, des élus, des professionnels du domaine de l'eau, de la profession agricole, des industriels, du grand public et des scolaires |
|---|---|--|

Enjeu 8 – Organiser la gouvernance et assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE

| | | |
|---|---|---|
| Affirmer le rôle central de la Commission Locale de l'Eau | Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau et relatives au territoire du SAGE | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Associer la CLE à l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme ▶ Organiser une conférence des collectivités |
| | Renforcer les liens eau-urbanisme | |
| Assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du SAGE | Assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE | |

Adapter le territoire au changement climatique

II.4. La phase de consultation

Le projet de SAGE a été soumis pour avis aux administrations et assemblées suivantes :

- L'Autorité Environnementale ;
- Le Comité de Bassin Seine-Normandie via la commission labellisation ;
- Le Comité de gestion des poisson migrateurs (COGEPOMI) ;
- Les Préfets de l'Yonne, de Côte d'Or, de l'Aube ;
- Les conseils régionaux de Bourgogne- Franche-Comté et de Grand Est ;
- Les conseils départementaux de l'Aube, de Côte d'Or et de l'Yonne ;
- Les 3 chambres d'agriculture, les 3 chambres de commerce et d'industrie et les 3 chambres des métiers et de l'artisanat ;
- Les 267 communes inscrites au territoire du SAGE ;
- Les 14 EPCI ;
- Les 19 syndicats à compétences « eau potable » / « assainissement »
- Le SMBVA, le syndicat Depart et l'EPTB Seine Grands Lacs ;
- Les PETRs.

Cette consultation s'est déroulée du 14 mars au 13 juillet 2023. Suite à la consultation, la CLE formule des réponses aux remarques émises et les mets à disposition pour l'enquête publique qui suit cette procédure.

L'enquête publique a permis de recueillir les avis et les remarques de la population et des acteurs n'ayant pas été consultés précédemment.

À la suite de la consultation, la CLE a, à nouveau, formulée des réponses mais également a apportée des modifications sur ses documents.

II.5. La phase de mise en œuvre

Dès son approbation par les Préfets des départements concernés, le SAGE de l'Armançon entre en application et mise en œuvre sur le bassin versant. Le SMBVA, structure porteuse du SAGE, assurera les missions d'animation et de coordination, d'études, et d'appui auprès des acteurs du territoire.

Cette mission doit permettre d'atteindre les objectifs définis par la CLE. La mission veillera notamment à ce que les documents d'urbanisme puissent être mis en compatibilité avec le SAGE, et que les décisions prises dans le domaine de l'eau soient conformes aux règles édictées par le SAGE.

La CLE et des commissions thématiques se réuniront pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE. Pour cela, un tableau de bord est élaboré dès l'entrée en vigueur du SAGE. Par ce biais, la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Une fois par an, la CLE fera un bilan de la mise en œuvre du SAGE, afin d'évaluer et de suivre son application et son efficacité.

Le site internet du SMBVA, ainsi que le site référent des SAGE (www.gesteau.eaufrance.fr), mettront en ligne les opérations menées sur le territoire afin d'en informer l'ensemble des acteurs de l'eau, ainsi que le public. Il sera rendu compte, au moins une fois par an, des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions à travers le rapport d'activité de la CLE.

III. L'articulation entre le SAGE et les outils contractuels de gestion de l'eau

■ Les Contrats de Territoire Eau et Climat de l'Armançon

Depuis l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE, plusieurs outils opérationnels se sont succédés sur le bassin versant, d'abord sur l'amont (Contrat Global Auxois-Morvan) et l'aval (Contrat Global Armançon aval) avant d'englober le périmètre complet du SAGE (Contrat Global Armançon). Ce dernier a pris fin en 2019.

En 2020, un nouvel outil a été mis en place avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur le bassin versant : le Contrat de Territoire Eau et Climat (CTEC). Ce contrat est un outil de programmation pluriannuel qui engage les parties sur les enjeux eau de leur territoire. Il définit les actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de protection et de restauration des milieux aquatiques et humides, de diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques, et de limitation et prévention du risque inondation.

Deux Contrats de Territoire Eau et Climat sont présents sur le bassin versant de l'Armançon et doivent être mis en œuvre entre 2020 et 2024 :

- Le CTEC Seine Amont Champenoise,
- Le CTEC de l'Armançon.

Le CTEC Seine Amont Champenoise, porté par le SDDEA, est sur l'eau potable, les eaux pluviales et l'assainissement et concerne la partie auboise du bassin versant (l'Armanche). Le CTEC de l'Armançon porte sur la thématique « préservation des milieux aquatiques et humides » et vise à répondre aux enjeux de protection et de restauration des milieux aquatiques et humides, de diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques, et de limitation et prévention du risque inondation, il est porté par le SMBVA sur l'ensemble du territoire.

Ces deux contrats ont vocation à décliner de façon opérationnelle les préconisations du SAGE.

■ Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Créés en 2002 par le Ministère en charge de l'Environnement, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation dans le but d'en réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale des inondations, pensée à l'échelle du bassin de risque par les acteurs locaux. Il s'agit d'un outil opérationnel déclinant le volet Inondations du SAGE.

Sur le bassin versant de l'Armançon, deux PAPI ont été successivement mis en œuvre par le SIRTAVA, puis le SMBVA : de 2007 à 2013 puis de 2015 à 2021 prolongé jusqu'en 2024 suite à un avenant.

Outil opérationnel, le PAPI est aujourd'hui le bras armé du SAGE en matière de gestion et de prévention des inondations.

Deux procédures différentes :

- ♦ **le SAGE** : document ayant une portée réglementaire et dont l'objectif premier est d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau,
- ♦ **le PTGE** : plan d'actions contractuel visant à atteindre dans la durée un équilibre entre la satisfaction des usages de l'eau, les besoins des milieux, tenant compte du changement climatique.

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau et structure porteuse du SAGE



SMBVA

58 ter, rue Vaucorbe
89 700 TONNERRE

☎ : 03.86.55.40.06

☎ : 06.71.75.94.71

✉ : sage@bassin-armancon.fr